Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0230

Une réponse unie aux récentes violations par la Russie de l'espace aérien et d'infrastructures critiques d'États membres de l'UE

Résolution du Parlement européen du 9 octobre 2025 sur une réponse unie aux récentes violations par la Russie de l’espace aérien et d’infrastructures critiques d’États membres de l’Union (2025/2901(RSP))

Le Parlement européen,

– vu la charte des Nations unies et les principes fondamentaux du droit international,

– vu l’article 42, paragraphe 7, et l’article 24, paragraphe 3, du traité sur l’Union européenne (traité UE),

– vu ses précédentes résolutions sur l’Ukraine et la Russie,

– vu le livre blanc intitulé «Préparation de la défense européenne à l’horizon 2030» et sa résolution du 12 mars 2025 à ce sujet[1],

– vu le règlement (UE) 2025/1106 du Conseil du 27 mai 2025 établissant l’instrument «Agir pour la sécurité de l’Europe par le renforcement de l’industrie européenne de la défense» («instrument SAFE»)[2],

– vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l’établissement du programme pour l’industrie européenne de la défense et d’un cadre de mesures visant à assurer la disponibilité et la fourniture en temps utile des produits de défense (COM(2024)0150), présentée par la Commission le 5 mars 2024,

– vu ses résolutions antérieures sur l’Ukraine et sur la Russie, en

1 JO C, C/2025/3151, 20.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3151/oj

2 JO L, 2025/1106, 28.5.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1106/oj.

particulier celles adoptées depuis l'invasion à grande échelle de l'Ukraine par la Russie en février 2022 et l'annexion de la péninsule de Crimée le 19 février 2014,

– vu le cadre juridique international pour prévenir et combattre le terrorisme, dont la résolution 2341 du Conseil de sécurité des Nations unies sur la protection des infrastructures critiques contre les actes terroristes, adoptée le 13 février 2017,

– vu le discours sur l'état de l'Union prononcé le 10 septembre 2025 par Ursula von der Leyen, présidente de la Commission,

– vu la déclaration du 10 septembre 2025 de Mark Rutte, secrétaire général de l'OTAN, sur la violation de l'espace aérien de la Pologne par des drones russes,

– vu le discours prononcé par le vice-Premier ministre polonais Radosław Sikorski lors de la session d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies le 22 septembre 2025,

– vu la déclaration prononcée le 22 septembre 2025 par Kaja Kallas, haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, sur la violation de l'espace aérien estonien, lors de la session d'urgence du Conseil de sécurité des Nations unies,

– vu la déclaration du Conseil de l'Atlantique Nord du 23 septembre 2025 sur les récentes violations de l'espace aérien de l'Alliance par la Russie,

– vu la déclaration du commissaire Andrius Kubilius du 26 septembre 2025 faisant suite à la vidéoconférence de haut niveau sur la coopération en matière de défense du flanc oriental,

– vu les observations formulées le 1er octobre 2025 par António Costa, président du Conseil, lors de la conférence de presse tenue à l'issue de la réunion informelle des chefs d'État ou de gouvernement,

– vu l'article 136, paragraphes 2 et 4, de son règlement intérieur,

A. considérant que, ces dernières années, la Russie s'est livrée à plusieurs reprises à des actes délibérés de guerre hybride sur le territoire de l'Union, notamment des cyberattaques, des campagnes de désinformation et des ingérences électorales, l'instrumentalisation de l'énergie, des incendies criminels, le sabotage d'infrastructures critiques, le brouillage et l'usurpation des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS) (y compris le GPS), ainsi que des provocations militaires, y compris des violations de l'espace aérien par des avions de combat et des drones d'attaque à long rayon d'action, tout en cherchant à semer la peur parmi les citoyens de l'Union, à déstabiliser la situation politique dans les États membres et à réduire le soutien de l'Union à l'Ukraine;

B. considérant que les intrusions de la Russie dans l’espace aérien de l’OTAN et de l’Union, qui constituent une violation flagrante de la souveraineté des États membres et du droit international, se produisent depuis le début de l’invasion à grande échelle de l’Ukraine par la Russie, et qu’elles ont récemment atteint une ampleur sans précédent, ce qui soulève la question de savoir si la Russie tente de tester la détermination de l’OTAN ou de détourner son attention et ses ressources de la guerre en Ukraine;

C. considérant que, le 28 juillet 2025, un drone russe transportant des explosifs a pénétré l’espace aérien lituanien depuis la Biélorussie et s’est écrasé sur son territoire, dans un polygone militaire; que, le 4 octobre 2025, des ballons météorologiques utilisés pour la contrebande ont pénétré l’espace aérien lituanien depuis la Biélorussie, perturbant gravement les activités de l’aéroport international de Vilnius;

D. considérant que, le 10 septembre 2025, sur une période de sept heures, une vingtaine de drones russes ont pénétré profondément dans le territoire polonais avant d’être abattus par des avions de l’OTAN ou de s’écraser, ce qui constitue le premier engagement militaire direct entre l’OTAN et la Russie depuis le début de l’invasion à grande échelle;

E. considérant que, le 19 septembre 2025, trois avions de combat russes MiG-31 armés ont violé l’espace aérien estonien pendant 12 minutes et ont pénétré la zone de sécurité d’une plateforme de forage polonaise en mer Baltique, en faisant fi des communications des pilotes de F-35 de l’OTAN, avant d’être finalement escortés vers l’espace aérien international;

F. considérant que, le 25 septembre 2025, des Gripen hongrois ont été dépêchés en urgence depuis la Lituanie pour intercepter une formation de cinq avions de combat russes volant près de l’espace aérien de l’OTAN sans respecter les règles internationales en matière de sécurité des vols; que ces aéronefs ont été identifiés visuellement à l’ouest de la côte lettone avant d’être escortés hors de l’espace aérien de l’OTAN;

G. considérant que, depuis février 2022, des drones russes ont pénétré 11 fois dans l’espace aérien roumain et que des fragments de drones ont été retrouvés sur le territoire roumain à 39 autres reprises; que, plus récemment, le 13 septembre 2025, un drone russe Geran a de nouveau violé l’espace aérien roumain et a été intercepté par deux avions de combat F-16; que des incidents similaires se sont également produits en République de Moldavie;

H. considérant que le Danemark, la Suède, la Norvège, la Lituanie, la France, l’Allemagne et la Belgique ont subi des incursions coordonnées de drones au-dessus ou à proximité d’aéroports civils et

militaires ou d’installations militaires, lesquelles ont entraîné des fermetures temporaires d’aéroports;

I. considérant que la récente série d’incursions de drones dans la région de la mer Baltique représente une menace hybride majeure pour la mise en œuvre effective et en toute sécurité de l’initiative «ciel unique européen»; que ces incursions ont causé des dommages aux infrastructures et des pertes économiques;

J. considérant que les drones pourraient avoir été lancés à partir de navires, notamment ceux appartenant à la flotte fantôme russe qui opère dans la mer Baltique afin de contourner les sanctions;

K. considérant que les dirigeants européens ont considéré ces incidents comme une provocation délibérée orchestrée par la Russie, y voyant la manifestation d’un comportement inconsidéré et irresponsable de la Russie, tandis que la Russie a toujours refusé d’endosser la responsabilité de ces incidents, niant au contraire toutes les preuves, accusant les États membres de fabriquer des rapports, diffusant de la désinformation pour discréditer l’Union et ses alliés et rejetant à tort la faute sur l’Ukraine;

L. considérant que des alliés de l’OTAN, dont la Pologne et l’Estonie, ont invoqué l’article 4 du traité de l’Atlantique Nord à la suite de ces incursions; que les États membres de l’Union ont discuté de ces incursions lors des réunions de leurs représentants permanents;

M. considérant qu’après l’incident survenu en Pologne, l’OTAN a lancé l’activité militaire «Eastern Sentry» (sentinelle orientale) en vue de préserver les infrastructures sous-marines critiques en mer Baltique, d’améliorer l’appréciation de la situation maritime en réponse aux actes de sabotage russes et de renforcer sa posture de défense aérienne le long de son flanc est, et que la Finlande, la Suède et le Danemark ont participé à l’exercice «Protective Fence 25» afin d’accroître les capacités de défense, la dissuasion et l’état de préparation à partir de formations dispersées;

N. considérant que la Russie mène une guerre d’agression à grande échelle illégale, non provoquée et injustifiée contre l’Ukraine depuis le 24 février 2022, en violation flagrante de la charte des Nations unies et des principes fondamentaux du droit international et du droit international humanitaire; que les forces russes continuent de mener des attaques systématiques par drones et missiles contre des villes ukrainiennes, ciblant des civils, notamment en frappant des ambulances et des secouristes; que l’utilisation de drones contre des cibles civiles clairement identifiables, la diffusion de vidéos de ces assassinats et la mise en ligne de menaces explicites sur les médias sociaux témoignent d’une stratégie d’État coordonnée visant à terroriser la population et à la déplacer de force; que, lors des récentes attaques, des bâtiments du gouvernement ukrainien, ainsi

que de la mission de l’Union et de l’ambassade de Pologne, ont été touchés, ce qui indique que le Kremlin les a délibérément pris pour cibles; que la Russie produit des milliers de drones par mois et renforce encore ses capacités de production;

O. considérant que la sécurité de l’Ukraine est étroitement liée à la sécurité européenne, transatlantique et mondiale, et que la Russie entend pousser l’OTAN à détourner son attention et ses ressources du soutien à l’Ukraine vers la défense de son propre territoire;

P. considérant que certains pays membres de l’OTAN, dont la Pologne, ont indiqué être prêts à abattre des aéronefs russes entrant sur leur territoire, tandis que l’OTAN souligne que la décision d’attaquer ou non des aéronefs commettant une intrusion repose sur les renseignements disponibles quant à la menace qu’ils posent, notamment en fonction de leur intention et de leur armement;

Q. considérant que la position des États-Unis sur la guerre d’agression menée par la Russie contre l’Ukraine est imprévisible, ce qui fait de l’Union et de ses États membres les principaux alliés stratégiques de l’Ukraine et nécessite une réponse européenne plus ferme et unifiée en vue de défendre les citoyens de l’Union, la stabilité régionale et la paix internationale; que la coopération entre l’Union et les États-Unis dans le domaine de la sécurité et de la défense demeure cruciale et devrait être renforcée; qu’une dissuasion efficace contre l’agression russe nécessite des garanties solides en matière de sécurité, qui soient coordonnées de manière concertée entre l’Union et les États-Unis;

R. considérant que les systèmes de défense aérienne destinés à assurer une protection contre les véhicules aériens sans pilote (UAV) reposent sur une action cinétique ou des contre-mesures électroniques, en particulier des brouilleurs, afin d’interrompre le contrôle du drone ou de contraindre l’aéronef à atterrir;

S. considérant qu’aux fins de la protection de la réunion informelle des chefs d’État ou de gouvernement de l’Union tenue les 1er et 2 octobre 2025 à Copenhague, les autorités danoises ont interdit tous les vols de drones civils dans l’espace aérien danois entre le 29 septembre et le 3 octobre 2025; que plusieurs États membres ont aidé le Danemark à mettre en place ces mesures de sécurité en vue de la réunion informelle;

T. considérant que la déclaration prononcée le 1er octobre 2025 par António Costa, président du Conseil, à l’issue de la réunion informelle des chefs d’État ou de gouvernement montre clairement une volonté d’améliorer l’interopérabilité des capacités, ainsi qu’un attachement résolu à l’initiative sur la surveillance du flanc oriental, notamment grâce à des coalitions capacitaires coordonnées par les pays chefs de file respectifs et à l’initiative de l’Union concernant un

«mur antidrones», ce qui illustre l'engagement de l'Union et de l'OTAN en faveur de la défense collective contre les menaces conventionnelles et hybrides et du renforcement de la sécurité et de la stabilité de la région;

U. considérant que les récentes incursions dans l'espace aérien exigent une réponse audacieuse et une approche globale dans la feuille de route à venir sur la préparation de la défense à l'horizon 2030;

V. considérant que la mise en place d'une véritable défense aérienne multicouche aurait dû commencer après l'annexion illégale de la Crimée; que les décisions, le financement, la passation de marchés et les acquisitions ainsi que l'opérabilité prennent du temps;

W. considérant qu'il serait primordial que la Bulgarie, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Allemagne, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie, la Slovaquie et la Suède disposent de capacités européennes pleinement opérationnelles en matière d'UAV le long du flanc oriental de l'OTAN et des régions de la mer Baltique et de la mer Noire; que de telles capacités nécessiteraient de lourds investissements européens dans le domaine de la défense au titre du cadre financier pluriannuel (CFP) en cours et du suivant;

X. considérant qu'il est urgent de prendre des mesures pour renforcer la base industrielle et technologique de défense européenne (BITDE) afin d'accroître les capacités de production industrielle de l'Union dans le domaine de la défense, d'améliorer la compétitivité de l'industrie européenne de la défense et de garantir l'approvisionnement en produits de défense;

Y. considérant que des efforts et des investissements continus s'imposent pour appuyer l'innovation technologique et la recherche dans le domaine de la défense en vue de soutenir la BITDE et l'autonomie stratégique européenne;

1. exprime sa solidarité pleine et entière avec la Moldavie ainsi qu'avec le Danemark, la Suède, la Pologne, la Lituanie, la Lettonie, la Finlande, la Roumanie et l'Estonie, ainsi qu'avec tous les autres États membres exposés aux menaces directes, aux provocations militaires et aux actes de guerre hybride de la Russie; estime que la perturbation délibérée, par des agents russes, au moyen d'UAV, du trafic aérien de l'Union, ciblant des services et infrastructures critiques militaires de l'Union, ainsi que du fonctionnement des institutions politiques de l'Union et des États membres, a un effet d'escalade, comporte des risques d'erreur de calcul, met des vies en danger, constitue une violation grave des normes internationales applicables et fait peser une menace sérieuse sur les citoyens de l'Union et sur la paix et la sécurité en Europe;

2. encourage toute initiative permettant à l'Union et à ses États membres de prendre des mesures coordonnées, unies et

proportionnées contre toutes les violations de leur espace aérien, y compris en abattant les menaces aériennes; condamne fermement les actions inconsidérées et tendant à l'escalade perpétrées par la Russie, qui ont consisté en une violation de l'espace aérien des États membres de l'Union et alliés de l'OTAN que sont la Pologne, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie et la Roumanie, ainsi que les incursions délibérées de drones visant des infrastructures critiques au Danemark, en Suède et en Norvège, qui font partie des provocations et de la guerre militaires et hybrides de la Russie contre l'Union et ses États membres; déclare que la Russie est pleinement et clairement responsable des actions ayant eu lieu dans l'espace aérien polonais, estonien et roumain;

3. salue la réaction décisive et proportionnée des forces de l'OTAN, qui a notamment consisté à intercepter les avions de combat russes et à les escorter hors de l'espace aérien estonien, ainsi qu'à abattre les drones russes survolant la Pologne; prend acte de la réaction rapide et coordonnée des forces armées de certains États membres et des partenaires de l'OTAN en ce qui concerne la sauvegarde du ciel européen; soutient pleinement les efforts déployés par l'OTAN pour renforcer ses capacités et renforcer sa position en matière de dissuasion, de défense aérienne et de défense collective le long de son flanc oriental, y compris par le lancement de l'opération «Eastern Sentry» et la mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans le cadre de cette opération;

4. demande au Conseil et à la Commission d'améliorer l'efficacité des sanctions contre la Russie et les effets qu'elles produisent, afin d'entamer définitivement la capacité de la Russie à poursuivre sa guerre d'agression brutale contre l'Ukraine et à menacer la sécurité d'autres pays voisins; appelle de ses vœux l'adoption immédiate d'un dix-neuvième train de sanctions solide ciblant les principales sources de revenus de la Russie; invite le Conseil, ainsi que ses partenaires américains, à maintenir et à étendre son régime de sanctions contre la Russie, à appliquer une politique de sanctions similaire à tous les États qui la soutiennent, dont la Biélorussie, l'Iran et la Corée du Nord, et à sanctionner les entités chinoises qui fournissent des biens à double usage et des articles militaires indispensables à la fabrication de drones et de missiles; réclame des sanctions ciblées contre la flotte fantôme russe, de nouvelles mesures contre celle-ci et le recours à toutes les possibilités juridiques pour empêcher, entraver ou faire cesser ses activités, compte tenu de sa potentielle participation au lancement de drones ciblant des infrastructures critiques; invite le Conseil à s'attaquer systématiquement au problème du contournement des sanctions par des entités de pays tiers malveillantes établies dans l'Union en menant des enquêtes approfondies et en durcissant les sanctions à l'encontre des entités qui violent les sanctions ou ne font pas preuve de la diligence requise en matière de contrôle des exportations et de vérification des utilisateurs finaux; réaffirme que toute forme de soutien apporté à

l’agresseur par des États tels que l’Iran, la Corée du Nord ou la Chine doit avoir des conséquences directes sur toutes les autres relations avec ces pays, y compris sur le commerce;

5. souligne que l’Union et ses États membres restent fermement attachés à l’ordre international fondé sur des règles et à tous les efforts diplomatiques visant à parvenir à une paix globale, juste et durable pour l’Ukraine, dans le plein respect de sa souveraineté, de son indépendance et de son intégrité territoriale à l’intérieur de ses frontières internationalement reconnues; demande, à cet égard, aux États membres et à l’Union de coordonner étroitement et efficacement leurs initiatives diplomatiques dans les organisations multilatérales, y compris les Nations unies, afin de lutter contre les violations systématiques du droit international commises par la Russie;

6. invite la Commission et le Conseil à élaborer un plan d’action comportant des mesures visant à prévenir et à contrer l’escalade de la guerre hybride menée par la Russie contre l’Union dans les domaines terrestre, aérien, maritime et numérique; fait remarquer que des cadres de ce type offriront à l’Union des possibilités de mesures de représailles correspondant à la gravité et à l’intensité des activités hostiles entreprises contre elle; invite les États membres à revoir, en coordination avec les alliés de l’OTAN, les règles d’engagement pour tous les types de menaces afin de s’assurer qu’elles sont idoines pour répondre aux menaces les plus innovantes; souligne que les États membres doivent faire preuve de fermeté et signaler que toute tentative d’un pays tiers de violer la souveraineté des États membres fera immédiatement l’objet de représailles;

7. fait observer qu’une série d’actes de sabotage et d’activités hybrides que la Russie a entrepris contre l’Union équivalent à des actes de terrorisme financé par l’État, même si elles relèvent d’une attaque armée; insiste dès lors sur la nécessité d’appliquer les cadres juridiques disponibles en matière de lutte contre le terrorisme aux activités hostiles de la Russie, qui violent la souveraineté territoriale des États membres de l’Union, compromettent l’intégrité de leurs institutions et menacent directement la sécurité de la population civile; invite la Commission à engager une procédure visant à classer la Russie comme pays tiers à haut risque en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme au titre du règlement (UE) 2016/1675[1], au titre des mesures destinées à limiter la capacité de la Russie à se livrer à un terrorisme d’État;

[1] Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2016/1675/oj).

8. condamne la Russie pour le brouillage et l'usurpation délibérés de signaux GNSS (y compris GPS) dans les régions de la mer Baltique, de la mer Noire et ailleurs, pratique qui représente un grave risque pour la sécurité de l'aviation civile et du transport maritime; rappelle que le Conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale a exigé que la Russie respecte les obligations internationales qui lui incombent en vertu de la convention de l'aviation civile internationale et fasse immédiatement cesser ces perturbations; demande au Conseil et à la Commission de prendre des mesures appropriées pour exercer sur la Russie une pression suffisante pour qu'elle mette un terme à ces activités malveillantes, et de renforcer la stabilité des services de navigation par satellite et leur résilience aux interférences.

9. préconise une révision du processus de planification des capacités de l'Union; est convaincu que le processus relatif à l'objectif global de l'Union devrait recouvrir non seulement la gestion de crise, mais aussi la défense collective, y compris tout l'éventail des capacités de défense relevant des objectifs capacitaires nationaux et internationaux; estime que l'Union devrait envisager des critères de répartition des capacités pour ses États membres, suivant le modèle de l'OTAN; est d'avis qu'un tel processus pourrait être mené dans le cadre d'un semestre européen de la défense; insiste sur la nécessité d'avancer de toute urgence vers une véritable Union européenne de la défense en complément de l'OTAN, de s'appuyer sur les cadres existants, tels que celui prévu dans le livre blanc sur l'avenir de la défense européenne à l'horizon 2030, et d'aller au-delà de ceux-ci; met en exergue que ce n'est qu'en approfondissant l'intégration, la coordination et la mise en commun des ressources que l'Union pourra réagir efficacement à l'intensification des menaces en provenance de la Russie; réaffirme que la protection de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États membres est un principe fondamental de l'Union et souligne la nécessité d'une réponse immédiate, ferme, unie et proportionnée pour protéger les citoyens et les infrastructures critiques;

10. préconise d'avancer sur la voie d'une structure européenne de commandement et de contrôle, non seulement pour gérer les crises conformément à la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), mais également pour servir d'équivalent au Grand Quartier général des Puissances alliées en Europe (SHAPE); fait observer que, pour éviter les doublons, une telle structure devrait être complémentaire du SHAPE, et qu'elle apporterait des ressources effectives à l'état-major de l'Union européenne (EMUE); insiste sur l'importance d'une coordination renforcée, y compris la création éventuelle d'une cellule de crise interinstitutionnelle permanente consacrée à la Russie, chargée de la surveillance en temps réel, du partage rapide des informations et de la prise de décisions opérationnelles rapides; estime que les récentes incursions dans l'espace aérien de l'Union incitent à progresser rapidement et en

profondeur dans des domaines tels que le partage de renseignements, la logistique commune, l'interopérabilité de la sécurité et la coordination des marchés publics; demande une intensification de la coopération entre l'OTAN et l'Union afin de renforcer la dissuasion et la défense de l'Europe; souligne la nécessité d'un pilier européen fort et clairement défini au sein de l'OTAN, qui soit capable de défendre sa souveraineté, de lutter contre la menace russe et d'agir de manière autonome, mais complémentaire, par rapport à l'OTAN;

11. souhaite le renforcement de la coordination, de l'unité et de la solidarité entre les États membres, les institutions de l'Union et les structures de l'OTAN, en vue de la surveillance, de l'interception et de la neutralisation des drones hostiles, notamment en menant des formations, des entraînements et des exercices conjoints et en échangeant des renseignements opérationnels; souligne qu'il est nécessaire de mettre en place un centre commun de commandement et de contrôle pour toute future initiative en matière d'aéronefs sans pilote («UAV») ou de défense anti-UAV; souligne la nécessité d'intégrer pleinement toute capacité en matière d'UAV dans les forces de défense aérienne conventionnelles et de veiller à ce que ses systèmes soient interopérables avec l'architecture intégrée de défense aérienne et antimissile de l'OTAN; recommande la mise en place de mécanismes structurés de partage continu des connaissances, y compris dans le cadre UE-OTAN, en particulier dans les domaines de la défense numérique et des cybercapacités, qui évoluent rapidement, afin de rationaliser les exercices conjoints et l'interopérabilité entre les États membres;

12. invite l'Union et ses États membres à doter les autorités des moyens de lutter contre les drones sur les sites d'infrastructures critiques comme les aéroports et les centrales électriques; fait observer que ces moyens doivent être adaptés au contexte civil et suivre un modèle de défense par couches avec des systèmes multiples capables d'abattre les drones de manière cinétique et électronique;

13. insiste sur la nécessité d'aider les États membres situés le long du flanc oriental de l'OTAN et de la région de la mer Noire à développer des capacités de collecte de renseignements ainsi que de détection et de suivi des menaces trouvant leur origine au-delà des frontières extérieures de l'Union, telles que les opérations hybrides, les attaques contre des infrastructures critiques, l'instrumentalisation des flux migratoires ou les incursions de drones, afin de permettre à l'Union de mieux apprécier la situation et de renforcer sa capacité à anticiper les menaces de manière effective; souligne que ces capacités devraient inclure des systèmes de surveillance des drones et d'autres technologies permettant la surveillance aérienne dans les régions frontalières de l'Union, ainsi que l'interception des menaces aériennes entrantes; souligne qu'un système efficace et multicouche de reconnaissance et de défense est essentiel à la protection des

citoyens et des infrastructures critiques et au succès de la dissuasion;

14. invite les États membres et l'Agence européenne de défense (AED) à consolider d'urgence le projet de coopération structurée permanente (CSP) intitulé «Système intégré de défense aérienne et antimissile multicouche» (IMLAMD), en particulier contre la menace que représentent les drones à bas coût et conformément à l'architecture intégrée de défense aérienne et antimissile de l'OTAN, afin de détecter et d'intercepter toutes les menaces aériennes entrantes provenant de l'extérieur de l'Union, en particulier le long du flanc oriental; insiste sur le fait que les investissements européens dans les systèmes d'armement de précision à longue portée et une défense aérienne renforcée sont essentiels pour garantir la dissuasion, réduire le risque que la Russie n'exploite des vulnérabilités, et protéger les citoyens et les infrastructures critiques; souligne qu'il convient de relever les taux de financement au titre du FED pour les projets liés à ces capacités, comme c'est déjà le cas pour les projets CSP;

15. invite la Commission à collaborer étroitement avec le groupe Banque européenne d'investissement et l'AED pour garantir une approche globale combinant le développement des capacités et le financement, et à adapter ses instruments de défense et de politique industrielle de défense à leur finalité; invite les États membres à augmenter sensiblement les effectifs et le budget de l'AED afin de favoriser un développement adéquat et rapide des capacités et les acquisitions conjointes, et demande à l'AED d'établir un budget spécifique et flexible alloué aux UAV, qui couvre l'intégralité du cycle de vie des capacités; souligne qu'il est urgent d'investir massivement dans les drones et les équipements antidrones; se félicite de l'utilisation de l'instrument SAFE et du mécanisme de fonds propres pour la défense pour accroître la production, sécuriser les chaînes d'approvisionnement et soutenir la participation des petites et moyennes entreprises dans le secteur des véhicules sans équipage à bord;

16. se félicite du projet de mur antidrones de l'Union annoncé par la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, le commissaire Andrius Kubilius et la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (VP/HR), Kaja Kallas, ainsi que de l'initiative Eastern Flank Watch, en faisant observer que le délai ambitieux avancé par le commissaire Kubilius pour son achèvement nécessite une mise en œuvre rapide dans le cadre d'un bouclier de défense plus large le long du flanc oriental de l'Union européenne et de l'OTAN en réponse aux violations répétées de l'espace aérien par la Russie, tout en soulignant la nécessité de garantir une couverture globale de tous les États membres confrontés à des enjeux sécuritaires directs le long du flanc sud; invite la Commission, la VP/HR et les États

membres, en étroite coordination avec l'OTAN, à accélérer l'élaboration d'un plan concret et opérationnel pour son déploiement rapide; invite la Commission à présenter un plan cohérent lors de la réunion du Conseil européen des 23 et 24 octobre 2025; reconnaît que le coût élevé de l'interception des drones constitue une difficulté et demande que des programmes conjoints soient mis en place pour promouvoir le développement de capacités de lutte anti-UAV d'un rapport coût/efficacité satisfaisant;

17. invite la Commission à traiter rapidement toute demande des États membres concernant l'adaptation volontaire de leurs plans nationaux pour la reprise et la résilience afin de répondre aux exigences relatives au financement du développement des capacités en matière de drones;

18. souligne qu'il est urgent de renforcer la surveillance maritime et estime que la nouvelle dimension opérationnelle de la guerre hybride nécessite l'intégration de stratégies de sûreté maritime et de lutte antidrones, notamment par le renforcement des capacités de surveillance sous-marine; se félicite du lancement d'opérations menées par l'OTAN, telles que l'opération «Baltic Sentry», afin de protéger les infrastructures sous-marines critiques et d'améliorer l'appréciation de la situation maritime; souligne l'importance de la stratégie de l'Union pour la mer Noire et de la plateforme pour la sûreté maritime, qui vise à renforcer la sûreté et la sécurité maritimes;

19. invite la Commission à engager un dialogue effectif avec les représentants des fabricants d'UAV dans les États membres, y compris avec les fabricants d'UAV et de satellites à double usage;

20. préconise de renforcer et de diversifier encore l'approvisionnement en matières premières, compte tenu du développement de la fabrication d'UAV, et souligne, dans ce contexte, l'importance du règlement sur les matières premières critiques[1], point de départ d'une action globale, cohérente et stratégique; souligne l'importance stratégique des partenariats de l'Union avec l'Ukraine, le Canada et l'Amérique latine;

21. fait observer que l'évolution technologique des UAV nécessite de la flexibilité et des mises à niveau rapides, qui doivent être facilitées par de futures initiatives de l'Union; note que l'Union est susceptible de favoriser des solutions de pointe, coûteuses et complexes, qui prennent souvent beaucoup de retard; préconise d'investir

[1] Règlement (UE) 2024/1252 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 établissant un cadre visant à garantir un approvisionnement sûr et durable en matières premières critiques et modifiant les règlements (UE) nº 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1724 et (UE) 2019/1020 (JO L, 2024/1252, 3.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1252/oj).

durablement dans l’innovation et la technologie de défense afin de soutenir la BITDE et de combler le déficit d’investissements et de recherche dans les technologies de défense, et observe que la planification, la recherche, le développement, la passation de marchés publics et la gestion des capacités devraient être menés de manière conjointe, dans une optique européenne; met l’accent sur l’importance stratégique des produits liés à la défense et sur la nécessité de pouvoir en augmenter la production rapidement en temps de crise; invite les États membres à mettre en place un environnement réglementaire et des procédures d’acquisition qui coordonnent et intègrent l’écosystème européen actuel avec les partenaires stratégiques;

22. relève que les capacités en matière d’UAV nécessitent de développer sensiblement les capacités de mobilité militaire ainsi que des moyens de déplacer rapidement des équipements et du personnel par-delà les frontières, en mettant l’accent sur les vérifications aux frontières, les procédures douanières et les processus de dédouanement; souligne qu’une dissuasion crédible exige une mobilité militaire renforcée, réelle et efficace sur tous les corridors de l’Union, ainsi que la protection des frontières; invite les institutions de l’Union à approuver la proposition de multiplier par dix le financement de la mobilité militaire dans le prochain CFP et à investir massivement dans les infrastructures à double usage, en particulier dans les régions de première ligne; note, à cet égard, la nécessité persistante de mettre en place un espace Schengen militaire pour faciliter la circulation efficace des ressources de défense dans l’ensemble de l’Union; prend acte de la proposition de la Commission relative à un train de mesures «omnibus» sur la mobilité militaire, en tant qu’étape vers la satisfaction de ces exigences;

23. souligne qu’il convient de fixer des objectifs en matière de développement d’UAV et de défense anti-UAV, afin de garantir de vastes capacités en la matière; demande à la Commission de proposer des dérogations à la législation environnementale de l’Union pour les installations de fabrication d’UAV;

24. invite les États membres et la Commission à œuvrer de manière effective à la modification des cadres réglementaires européen et nationaux pertinents à l’appui de toutes les futures capacités en matière d’UAV et de défense anti-UAV, en particulier dans la perspective de l’engagement des forces armées; accueille favorablement tous les projets concrets visant à combler les lacunes capacitaires dans les domaines de la guerre des drones et de la lutte antidrones et à créer une zone profonde à plusieurs niveaux de systèmes technologiquement avancés; invite les États membres à envisager d’utiliser le cadre des projets de défense européens d’intérêt commun pour mettre en place de tels projets;

25. souligne que les provocations manifestes de la Russie constituent

une stratégie active de guerre hybride visant à semer la peur et la méfiance, et qu'elles ont pour objectif de tester et de déstabiliser les sociétés des États membres de l'Union et des alliés de l'OTAN; souligne, par conséquent, l'importance de la résilience et de la préparation de la société, comme le soulignent les recommandations du rapport Niinistö sur la préparation et l'état de préparation civils et militaires de l'Europe; invite la Commission et les États membres à mettre en œuvre rapidement la stratégie européenne de sécurité intérieure (ProtectEU) et la stratégie de préparation afin de garantir une préparation et une protection complètes contre les menaces résultant de la violation de l'espace aérien européen par la Russie et d'autres menaces; insiste sur la nécessité d'assurer un financement suffisant de l'Union à cet égard dans le cadre du CFP actuel et du prochain CFP; recommande l'élaboration de stratégies nationales globales de défense civile contre les menaces aériennes et les missiles, y compris les drones, afin que les pays, les régions, les municipalités, les collectivités et les ménages soient préparés, moyennant notamment des systèmes d'alerte précoce à l'intention des populations locales, des instructions claires sur le comportement à adopter et des espaces protégés (abris);

26. rappelle que, conformément au règlement (UE) nº 833/2014[1], les aéronefs immatriculés en Russie ou exploités par des opérateurs russes ne sont pas autorisés à entrer dans l'Union européenne, à quelques exceptions près; fait observer que, bien qu'aucune compagnie aérienne de l'Union n'effectue actuellement des vols à destination, en provenance ou au-dessus de l'espace aérien de la Fédération de Russie, à la suite de la destruction du vol 17 de Malaysia Airlines, un certain nombre de transporteurs de pays tiers continuent de le faire malgré les risques liés à la guerre, et malgré le paiement de redevances de survol à la Russie; souligne que ces redevances rapportent à la Russie un montant estimé à 18 millions d'euros par an pour les seuls vols opérés par la Chine au départ de l'aéroport de Schiphol; rappelle que le transport aérien entre l'Union et la Chine est actuellement régi par des accords bilatéraux entre les États membres et la Chine; invite la Commission et les États membres, à la lumière de la guerre d'agression à grande échelle en Ukraine, à réexaminer les accords bilatéraux et à proposer des mesures pour empêcher la Russie de bénéficier de ces redevances de survol;

27. insiste sur l'importance d'une coordination civilo-militaire plus étroite de l'espace aérien; souligne, dans ce contexte, la nécessité d'une approche globale qui vise également à mieux doter les forces de police et les autorités civiles des moyens de détecter les drones et

[1] Règlement (UE) nº 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO L 229 du 31.7.2014, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2014/833/oj).

de se défendre contre ceux-ci; est favorable à l'intensification des exercices conjoints de simulation et d'interception associant des organisations civiles, répressives et militaires afin d'améliorer la préparation aux menaces multidomaines; souligne que de tels exercices devraient être menés régulièrement afin de garantir une préparation et une interopérabilité durables;

28. demande à la Commission et aux États membres de développer conjointement des systèmes de communication et de partage d'informations sûrs, fiables et résilients destinés à être utilisés par les services répressifs, les services de sécurité et les institutions civiles pour les questions de sécurité, en particulier en situation de crise; réaffirme l'importance d'améliorer la cybersécurité et la communication stratégique sur les risques et les mesures de protection pour renforcer la résilience collective;

29. invite les États membres à activer l'article 42, paragraphe 7, du traité UE lorsque de telles actions ouvertement agressives constituent une attaque armée ou contribuent à la préparation d'une attaque imminente; exhorte l'Union et ses États membres à prévoir des procédures et des mécanismes opérationnels en cas de déclenchement de l'article 42, paragraphe 7, du traité UE par un État membre;

30. plaide pour le renforcement de la frontière orientale de l'Union, compte tenu de la pression continue que font peser la Russie et la Biélorussie sur les frontières extérieures de l'Union par l'instrumentalisation de la migration, afin d'apporter un soutien rapide et flexible aux États membres en remédiant à toute lacune technologique et opérationnelle lorsqu'elle survient, que ce soit dans les airs, sur terre ou en mer;

31. demande un renforcement substantiel de la coopération en matière de défense avec l'Ukraine, en particulier dans le domaine de la technologie des drones et des contre-mesures, y compris le renforcement de la coopération industrielle entre les États membres et l'Ukraine; invite la Commission, les États membres et leurs industries de la défense à envisager de soutenir l'industrie ukrainienne de la défense, d'investir dans celle-ci et de nouer des partenariats avec elle, afin d'exploiter tout le potentiel de capacités de production de l'Ukraine, en suivant l'exemple du «modèle danois»; exhorte les États membres et leurs industries de la défense à créer des entreprises communes et à développer des partenariats avec l'Ukraine pour le développement conjoint de produits de défense dans l'Union, en particulier dans les domaines des drones, des technologies antidrones et des capacités de frappe à longue distance;

32. se félicite de l'annonce du président ukrainien Volodymyr Zelensky selon laquelle l'Ukraine commencera à produire à l'étranger des

technologies de défense propriétaires et à les exporter vers des partenaires privilégiés d'Europe et de l'OTAN; reconnaît les connaissances et l'expérience considérables que l'Ukraine a acquises dans la production de drones et de technologies antidrones et attend de l'Union et de ses États membres qu'ils tirent des enseignements de cette expertise et de ces connaissances, en prenant acte de la contribution potentielle du savoir-faire militaire et industriel accumulé par l'Ukraine dans le contexte de l'invasion russe; invite la Commission, en collaboration avec l'AED, à coordonner l'achat à l'Ukraine de licences pour des UAV, afin de permettre aux États membres qui le souhaitent de fabriquer ces UAV; invite les États membres à formaliser la coopération et à mettre en place des structures pour faciliter l'échange d'enseignements tirés, de connaissances techniques et de bonnes pratiques, notamment dans le cadre de l'Union européenne et de l'OTAN; appelle de ses vœux une coopération entre l'Union et l'OTAN pour institutionnaliser les enseignements tirés de l'expérience de l'Ukraine sur le champ de bataille en intégrant les innovations doctrinales et technologiques dans leur préparation aux conditions de combat modernes;

33. préconise de parachever rapidement la législation relative à l'EDIP et de l'utiliser, parallèlement à l'instrument SAFE, afin d'engager des ressources financières pour tirer des enseignements auprès de l'Ukraine et soutenir celle-ci dans le cadre de la guerre des drones; reconnaît le rôle que joue actuellement la coalition internationale en matière de drones dans la normalisation des UAV, l'aide cruciale qu'elle apporte à l'Ukraine et sa contribution à l'adaptation des États membres à l'évolution rapide des besoins sur le champ de bataille;

34. réaffirme que les récentes actions agressives de la Russie ne doivent ni ne sauraient dissuader l'Union et ses États membres de s'engager résolument à soutenir l'Ukraine dans l'exercice de son droit naturel de légitime défense, et rappelle que la sécurité de l'Ukraine contribue à celle de l'Europe dans son ensemble; souligne qu'il est essentiel d'aider l'Ukraine à renforcer ses capacités de défense aérienne, étant donné que l'engagement dans le ciel ukrainien réduit le risque que des drones atteignent le territoire de l'Union; estime que le résultat de la guerre et la position adoptée par la communauté internationale détermineront fortement les futures actions agressives menées par la Russie en Europe et au-delà; exhorte les États membres à fournir immédiatement une aide militaire supplémentaire et à s'engager dans l'acquisition conjointe de capacités supplémentaires pour l'Ukraine, en particulier des munitions pour la défense aérienne; réclame la levée des restrictions sur l'utilisation des systèmes d'armes occidentaux livrés à l'Ukraine contre des cibles militaires sur le territoire russe, car ces dernières sont utilisées pour lancer des attaques contre la population et les infrastructures civiles critiques ukrainiennes;

35. demande une nouvelle fois aux États membres, ainsi qu'à leurs

partenaires du G7, d’approuver immédiatement la proposition de la Commission d’utiliser tous les avoirs russes gelés comme socle d’une subvention et d’un prêt substantiels en faveur de l’Ukraine, leur remboursement étant subordonné au paiement futur de réparations de guerre par la Russie, en tant que moyen juridiquement solide et financièrement important de maintenir et d’accroître le soutien de l’Union aux besoins militaires de l’Ukraine, y compris la défense contre les drones;

36. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission/haute représentante de l’Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux gouvernements et aux parlements des États membres, au Secrétaire général de l’OTAN, ainsi qu’au Président et au Parlement d’Ukraine.